

**Arrêté préfectoral n°2006-11-3444**  
**fixant le seuil de surface des massifs forestiers au-dessus**  
**desquels tout défrichement est soumis à autorisation**

Le préfet de l'Aude,  
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Forestier, notamment

→l'article L311-1 portant définition du défrichement et des conditions de délivrance des autorisations de défrichement,

→l'article L311-2 définissant les dispositions d'exemption des dispositions de l'article L 311-1,

Vu l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,

VU l'avis de l'Office National des Forêts,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc Roussillon,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Pour le département de l'Aude, sont exemptés des dispositions de l'article L311-1 du Code Forestier :

1°) Les bois de superficie inférieure à 4 hectares, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.

2°) Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares.

Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil de 4 hectares.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 3 octobre 2006

Le Préfet,  
Bernard LEMAIRE